

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 10, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 10 FÉVRIER 2001

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## Order Amending Schedule 4 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999, No. 4

### Statutory Authority

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

### Sponsoring Department

Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) describes the listing of the *Feeds Act* (FA) in Schedule 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 99). Listing the FA in Schedule 4 of the CEPA 99 exempts feeds that are new biotechnology products regulated under the FA from additional notification and assessment for toxicity under the CEPA 99.

The CEPA 99 allows for substances regulated for uses under other Acts of Parliament and Regulations to be exempt from the CEPA 99 notification and toxicity assessment requirements if those Acts and Regulations provide for notification and assessment of "toxicity." More specifically, the other Acts and Regulations must provide for "notice to be given before manufacture, import or sale of the substance and for an assessment of whether it is toxic or capable of becoming toxic" (subsections 81(6) and 106(6) CEPA 99). The CEPA 99 differs from its predecessor (CEPA, 1988) in subsections 81(7) and 106(7). These subsections grant the Governor in Council with exclusive responsibility to determine whether the CEPA 99 criteria (subsections 81(6) and 106(6)) are met. If the other Act and Regulations meet these criteria to the satisfaction of the Governor in Council, they can be added to Schedule 2 or 4 of the Act. The listing of an Act and Regulation in Schedule 2 or 4 of CEPA 99 is considered proof that the criteria have been met.

The listing of the *Feeds Act* (FA) under the CEPA 99 Schedule 4 will avoid a potential regulatory redundancy since both the CEPA 99 and the FA carry out assessments of new substances for risks to animals, human and environmental health. The listing of the FA under the CEPA 99 Schedule 4 means the proponents of livestock feed will continue to interact with the Feed Section of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and will not require a second assessment by Environment Canada and Health Canada. The following discussion shows that environmental and health protection dimensions of the FA are consistent with the CEPA 99 criteria in subsection 106(6).

#### Notification Requirements under the CEPA 99 and the FA

The *New Substances Notification Regulations* of the CEPA are an integral part of the federal Government's national pollution

## Décret n° 4 modifiant l'annexe 4 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

### Fondement législatif

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

### Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

Le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) décrit l'inscription de la *Loi relative aux aliments du bétail* (LAB) sur la liste de l'annexe 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999]. L'inscription de la LAB sur la liste de l'annexe 4 de la LCPE 1999 permet d'exempter certains aliments du bétail, lorsqu'ils sont des produits de la biotechnologie nouveaux assujettis aux règlements de la LAB, de la déclaration et de l'évaluation additionnelles de la toxicité exigées par la LCPE 1999.

La LCPE 1999 permet que les substances dont l'usage est réglementé sous le régime d'autres lois fédérales et d'autres règlements soient exemptées des exigences de la LCPE 1999 en matière de déclaration et d'évaluation si ces lois et règlements prévoient la déclaration et l'évaluation de la « toxicité ». Plus précisément, les autres lois et règlements doivent prévoir « un préavis de fabrication, d'importation ou de vente et une évaluation en vue de déterminer si elle est effectivement ou potentiellement toxique » (paragraphes 81(6) et 106(6) LCPE 1999). La LCPE 1999 diffère de la version antérieure (LCPE 1988) aux paragraphes 81(7) et 106(7). Ces paragraphes attribuent au gouverneur en conseil la responsabilité exclusive de déterminer si les critères de la LCPE 1999 (paragraphes 81(6) et 106(6)) sont respectés. Si l'autre loi et l'autre règlement répondent à ces critères à la satisfaction du gouverneur en conseil, ils peuvent être ajoutés à l'annexe 2 ou 4 de la Loi. L'inscription d'une loi et d'un règlement sur la liste de l'annexe 2 ou 4 de la LCPE 1999 est considérée comme une preuve de conformité à ces critères.

L'inscription de la *Loi relative aux aliments du bétail* (LAB) sur la liste de l'annexe 4 de la LCPE 1999 permettra d'éviter une redondance réglementaire possible, puisque tant la LCPE 1999 que la LAB prévoient l'évaluation des risques que présentent les substances nouvelles pour la santé des animaux, des humains et de l'environnement. L'inscription de la LAB sur la liste de l'annexe 4 de la LCPE 1999 signifie que les promoteurs d'aliments du bétail continueront d'avoir des rapports avec la Section des aliments du bétail de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et ne seront pas tenus de faire évaluer une deuxième fois leur produit par Environnement Canada et par Santé Canada. La discussion qui suit démontre que, en matière de protection de l'environnement et de la santé, les exigences de la LAB sont compatibles avec les critères énoncés au paragraphe 106(6) de la LCPE 1999.

#### Exigences de la LCPE 1999 et de la LAB en matière de déclaration

Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* de la LCPE fait partie intégrante de la stratégie

prevention strategy. The notification regime serves to ensure that no new substances are introduced into the Canadian environment before an assessment of whether they are potentially toxic has been completed, and any appropriate or required control measures have been taken.

The CEPA 99 approach to the control of new substances is both proactive and preventative, employing a pre-import or pre-manufacture notification and assessment process that considers the manufacture, use and disposal of the substance. When this process identifies a new substance that may pose a risk to health or the environment, the Act empowers the Minister of the Environment to intervene prior to or during the earliest stages of its introduction into Canada. This ability to act early makes the new substances program an essential component of the federal Government's approach to the management of toxic substances.

Part II.1 (New Substances that are Organisms) of the *New Substances Notification Regulations* implements sections 104 to 114 of the CEPA 99. The Regulations require notification and assessment of new substances prior to their manufacture in Canada or import into Canada in order to determine whether the substance when entering into the environment would be "toxic" or be capable of becoming "toxic." This assessment considers all stages in the development of the substance from manufacture/import to disposal.

Under the CEPA 99, a "substance" means any distinguishable kind of organic or inorganic matter, whether animate or inanimate. The definition of a "feed" in the FA includes:

*"any substance or mixture of substances containing amino acids, anti-oxidants, carbohydrates, condiments, enzymes, fats, minerals, non-protein nitrogen products, proteins or vitamins, or pelletizing, colouring, foaming or flavouring agents and any other substance manufactured, sold or represented for use*

- (a) for consumption by livestock,*
- (b) for providing the nutritional requirements of livestock, or*
- (c) for the purpose of preventing or correcting nutritional disorders of livestock."*

Prohibitions in section 3 of the FA apply to the manufacture, sale or importation of feed.

Novel Feeds includes products or organisms that are products of biotechnology. Both the CEPA 99 and the FA and Regulations define biotechnology as the application of science and engineering to the direct or indirect use of living organisms or parts or products of living organisms in their natural or modified forms. Hence, substances are covered by both the CEPA 99 and the FA.

Under the FA, pre-import, manufacture or sale notification is imposed by means of the requirement that only those feeds which have been registered as prescribed, conform to the prescribed standards and are packaged and labelled as prescribed, are permitted to be imported, manufactured or sold in Canada. With regards to novel feeds, the *Feeds Regulations* require the proponent wishing to obtain approval to "release" a novel feed in

nationale du gouvernement fédéral en matière de prévention de la pollution. Le régime de déclaration sert à garantir qu'aucune substance nouvelle ne sera introduite dans l'environnement canadien avant que l'on ait procédé à une évaluation de la possibilité de toxicité de cette substance et que l'on ait pris les mesures de contrôle appropriées ou exigées.

La méthode de contrôle des substances nouvelles adoptée en vertu de la LCPE 1999 est à la fois proactive et préventive car elle repose sur un processus de déclaration et d'évaluation antérieur à l'importation ou à la fabrication, processus qui tient compte de la fabrication, de l'utilisation et de l'élimination de la substance. Lorsque, après le déroulement de ce processus, on constate qu'une substance nouvelle peut présenter un danger pour la santé ou pour l'environnement, la Loi donne au ministre de l'Environnement l'autorité nécessaire pour intervenir avant l'introduction de cette substance au Canada ou dès les premières étapes de son entrée au Canada. Grâce à cette capacité d'intervention rapide, le programme sur les substances nouvelles est devenu un élément essentiel de la méthode de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral.

La Partie II.1 (Substances nouvelles qui sont des organismes) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* donne suite aux articles 104 à 114 de la LCPE 1999. Le Règlement exige que les substances nouvelles soient déclarées et évaluées avant d'être produites ou importées au Canada; il vise à déterminer si la substance, au moment de son entrée dans l'environnement, serait « toxique » ou susceptible de devenir « toxique ». Cette évaluation permet de considérer toutes les étapes du développement de la substance, depuis sa fabrication ou son importation jusqu'à son élimination.

En vertu de la LCPE 1999, on entend par « substance » toute espèce distincte de matière organique ou inorganique, animée ou inanimée. La définition d'« aliments » dans la LAB comprend ce qui suit :

*« Les substances ou mélanges de substances renfermant notamment des acides aminés, des produits antioxydants, des glucides, des condiments, des enzymes, des lipides, des éléments minéraux, des produits azotés non protéiques, des protéines, des vitamines, des liants pour agglomérés, des colorants, des agents moussants ou des aromatisants, lorsque cette substance ou ce mélange est fabriqué ou vendu pour servir, directement ou après adjonction à une autre de ces substances ou de ces mélanges, aux fins suivantes, ou est décrit comme devant servir :*

- a) à la consommation par des animaux de ferme,*
- b) à l'alimentation des animaux de ferme,*
- c) à empêcher ou corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme. »*

Les interdictions de l'article 3 de la LAB s'appliquent à la fabrication, la vente et l'importation des aliments.

Les aliments nouveaux comprennent les produits ou les organismes issus de la biotechnologie. Tant la LCPE 1999 que la LAB et le Règlement définissent la biotechnologie comme étant l'application des sciences ou de l'ingénierie à l'utilisation directe ou indirecte des organismes vivants ou de leurs parties ou produits, sous leur forme naturelle ou modifiée. De ce fait, les substances sont assujetties tant à la LCPE 1999 qu'à la LAB.

Sous le régime de la LAB, il est obligatoire de donner un préavis d'importation, de fabrication ou de vente, car seuls les aliments qui ont été homologués conformément aux règlements, qui sont conformes aux normes réglementaires et dont l'emballage et l'étiquetage sont réglementaires peuvent, en vertu de la Loi, être importés, fabriqués ou vendus au Canada. En ce qui concerne les aliments nouveaux, le *Règlement sur les aliments du bétail* exige

Canada to submit to the Minister of Agriculture and Agri-Food a notification for release of the novel feed and must receive authorization for that release from the Minister. "Release" is defined in the Regulations as:

"means any discharge or emission into the environment of a feed or livestock product produced from the feed or exposure of the feed to the environment."

The application must include the information required to permit the safety and efficacy of the novel feed to be assessed, and its acceptability to be determined, in accordance with scientific methods and standards.

#### Risk Assessment under the CEPA and the FA

The CEPA 99 defines "toxic" as follows:

"64. For the purposes of this Part and Part 6, except where the expression "inherently toxic" appears, a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health."

The New Substances assessment conducted under the CEPA 99 takes into account:

- the identity of the organism,
- if modified, details of the modification,
- biological and ecological characteristics,
- details respecting how the organism will be imported or manufactured, including equipment, locations and disposal,
- use information,
- environmental fate information,
- ecological effects information, including data from tests to determine whether the organism is capable of adverse effects on other organisms, and
- human health effects information.

The prohibitions and information requirements prescribed by the FA and Regulations in an assessment routinely conducted by the FA for a feed are specifically tailored to account for feed properties associated with a feed and cover from the point of import, manufacture and sale to the point of disposal. Feeds are assessed for risks to human and animal health and the environment, and assessments are designed to generate a comprehensive set of information on potential hazards of a novel feed, to provide for the assessment of exposure for all potentially exposed population sub-groups, and to assess the risks to determine if there are adequate margins of safety.

Evaluation of extensive identification, characterization, toxicity, and environmental fate data makes it possible to determine the behaviour of a novel feed, in animals and in the environment, the potential for the organism to persist, proliferate and disperse in the environment and the potential for exposure to plants, animals and humans.

que le promoteur qui désire obtenir l'approbation de « disséminer » un aliment nouveau au Canada présente au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire un avis préalable à la dissémination de l'aliment nouveau et obtienne du ministre l'autorisation de procéder à cette dissémination. La « dissémination » est définie comme suit dans le Règlement :

« Rejet ou émission dans l'environnement d'un aliment ou d'un produit animal obtenu à partir de celui-ci, ou exposition de cet aliment ou de ce produit à l'environnement. »

La demande doit comprendre les renseignements requis pour permettre d'évaluer la sécurité et l'efficacité de l'aliment nouveau, puis de déterminer son acceptabilité, conformément aux méthodes et aux normes scientifiques.

#### Évaluation des risques en vertu de la LCPE et de la LAB

La LCPE 1999 définit le mot « toxique » comme suit :

« 64. Pour l'application de la présente partie et de la partie 6, mais non dans le contexte de l'expression « toxicité intrinsèque », est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. »

L'évaluation des substances nouvelles effectuée en vertu de la LCPE 1999 tient compte des éléments suivants :

- l'identité de l'organisme;
- dans le cas d'une modification, les détails de la modification;
- les caractéristiques biologiques et écologiques;
- les détails concernant la façon dont l'organisme sera importé ou fabriqué, y compris le matériel, les emplacements et l'élimination;
- les renseignements sur leur emploi;
- les renseignements sur le devenir dans l'environnement,
- les renseignements sur les répercussions écologiques, y compris les données des essais effectués pour déterminer si l'organisme est susceptible d'avoir des effets nocifs sur d'autres organismes;
- les renseignements concernant les effets sur la santé humaine.

Les interdictions et les exigences en matière d'information édictées par la LAB et dans le Règlement, dans le cas d'une évaluation des aliments du bétail effectuée couramment en vertu de la LAB, sont expressément conçues pour rendre compte des propriétés associées à un aliment et elles s'appliquent depuis le point d'importation, de fabrication et de vente jusqu'au point d'élimination. On évalue les aliments en regard des risques qu'ils pourraient présenter pour la santé humaine et animale, de même que pour l'environnement. Au cours de cette évaluation, on doit recueillir une série exhaustive de renseignements sur les dangers potentiels associés à un aliment nouveau afin de faire une évaluation de l'exposition pour tous les sous-groupes de population qui peuvent être exposés à l'aliment et afin d'évaluer les risques dans le but de déterminer s'il y a des marges de sécurité suffisantes.

Grâce à l'évaluation de données abondantes sur la détection, la toxicité et le devenir dans l'environnement, on peut déterminer le comportement d'un aliment nouveau, chez les animaux et dans l'environnement, le potentiel de persistance, de prolifération et de dispersion de l'organisme dans l'environnement et le potentiel d'exposition pour les végétaux, les animaux et les humains.

A novel feed will be registered or approved only if there is sufficient scientific evidence to show that the novel feed does not pose unacceptable health or environmental risks and that it is efficacious. Conditions of registration or authorization are specified for every product, including detailed use instructions, and a product can only be used according to label directions. If the proposed use represents an unacceptable risk, either additional conditions or restrictions are imposed so that the risks are reduced and are brought into an acceptable range, or the registration is denied.

An assessment under the FA is sufficient to make a determination of whether a substance is toxic as defined in section 64 of the CEPA 99. The listing of the FA under Schedule 4 of the CEPA 99 is appropriate and will prevent duplication between the two Acts.

#### Alternatives

The Minister of Agriculture and Agri-Food, under the *Feeds Act*, has the responsibility for assessing the release of feeds for environmental safety, including risks to animal and human health and efficacy. If the FA were not listed in the CEPA 99 Schedule 4, there would be a duplication of effort because feeds that are new substances would be subject to notice and assessment of "toxicity" under the CEPA 99 in addition to being assessed and registered under the FA. Therefore, it is proposed that the *Feeds Act* be listed under Schedule 4 of the CEPA 99.

#### Benefits and Costs

The proposed amendment to the CEPA 99 Schedule 4 is not anticipated to incur any additional costs to industry.

The benefits of the proposed amendment to industry, the public and the environment is that clarity is provided and the Government demonstrates that the federal regulatory regime for new substances with respect to environmental and human health assessment is consistently applied, without duplication.

#### Consultation

Consultation of the relationship of the CEPA 99 to other Acts with respect to the assessment of new substances did not commence with the coming into force of the CEPA 99. However, it does mark the beginning of a more public and open process to explain and analyze how other Acts and Regulations meet the CEPA 99's criteria for exemption.

In 1986, the Environmental Contaminants Act Amendments Consultative Committee (ECAACC) was the stakeholder forum for consultation on designing the program for notification and assessment of "new substances" that would later be incorporated into the CEPA, 1988. In their final report, the Committee recommended that substances regulated under other Acts that were subject to environmental and/or health hazard assessment be exempt from the CEPA notification requirements.

In 1997, the *New Substances Notification Regulations* were amended. As part of the amendment, subsection 3(1), which applies to chemicals, polymers and products of biotechnology, was

Un aliment nouveau ne sera approuvé ou homologué que s'il y a suffisamment de preuves scientifiques indiquant que l'aliment nouveau ne présente pas de risques inacceptables pour la santé ou pour l'environnement et qu'il est efficace. Les conditions d'autorisation ou d'homologation sont précisées pour chaque produit, ce qui comprend les instructions détaillées d'utilisation, et le produit ne peut être utilisé que selon le mode d'emploi figurant sur l'étiquette. Si l'emploi proposé représente un risque inacceptable, on impose soit des conditions, soit des restrictions additionnelles pour réduire les risques et les amener à un niveau acceptable, ou encore on refuse l'approbation ou l'homologation.

Il suffit d'effectuer une évaluation en vertu de la LAB pour déterminer si une substance est toxique selon la définition énoncée à l'article 64 de la LCPE 1999. L'inscription de la LAB sur la liste de l'annexe 4 de la LCPE 1999 est appropriée et préviendra un chevauchement des deux lois.

#### Autres solutions

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a la responsabilité, en vertu de la *Loi relative aux aliments du bétail*, d'évaluer la dissémination des aliments afin de déterminer quelle est leur efficacité et de s'assurer de leur innocuité pour l'environnement, tant pour protéger la santé des animaux que celle des humains. Si la LAB n'était pas inscrite sur la liste de l'annexe 4 de la LCPE 1999, il y aurait chevauchement des tâches parce que les aliments du bétail, qui sont des substances nouvelles, seraient assujettis à l'obligation de déclaration et d'évaluation de la « toxicité » en vertu de la LCPE 1999 en plus d'être évalués et homologués aux termes de la LAB. Par conséquent, il est proposé que la *Loi relative aux aliments du bétail* soit inscrite sur la liste de l'annexe 4 de la LCPE 1999.

#### Avantages et coûts

La proposition de modification de l'annexe 4 de la LCPE 1999 ne devrait pas entraîner de frais additionnels pour l'industrie.

La modification proposée est avantageuse pour l'industrie, le public et l'environnement parce qu'elle clarifie la situation et que le Gouvernement démontre que le régime de réglementation fédéral pour les substances nouvelles est, en ce qui concerne l'évaluation des répercussions sur l'environnement et sur la santé humaine, appliqué de façon uniforme, sans chevauchement.

#### Consultations

La consultation sur les rapports entre la LCPE 1999 et les autres lois, en matière d'évaluation des substances nouvelles, n'a pas débuté au moment de l'entrée en vigueur de la LCPE 1999. Toutefois, elle marque effectivement le début d'un processus plus accessible et plus ouvert instauré pour expliquer et analyser la façon dont les autres lois et règlements respectent les critères de la LCPE 1999 en matière d'exemption.

En 1986, le Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement (CCMLCE) servait de tribune de consultation aux intervenants concernant l'élaboration du programme de déclaration et d'évaluation des « substances nouvelles » qui seraient plus tard incorporées dans la LCPE 1988. Dans son rapport final, le Comité a recommandé que les substances réglementées en vertu d'autres lois qui donnaient lieu à une évaluation des dangers pour l'environnement ou la santé (ou les deux) soient exemptées des exigences de la LCPE en matière de déclaration.

En 1997, le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* a été modifié. Dans le cadre de cette modification, le paragraphe 3(1), qui s'applique aux produits chimiques,

added to clarify that duplication of regulatory efforts should be avoided when possible, specifically:

3. (1) *For greater certainty, these Regulations do not apply in respect of a substance that is manufactured or imported for a use that is regulated under any other Act of Parliament that provides for notice to be given prior to the manufacture, import or sale of the substance and for an assessment of whether it is toxic, including, without limiting the generality of the foregoing, the Feeds Act, Fertilizers Act, Health of Animals Act, Pest Control Products Act and Seeds Act.*

These Regulations were pre-published for public comment in the *Canada Gazette*, Part I (August 17, 1996). In addition, there was an information session for stakeholders on September 23 and 24, 1996. Final regulations appeared in the *Canada Gazette*, Part II, in March 1997, and included the following text in the RIAS for that amendment:

*“Following pre-publication, various stakeholders submitted comments to the Department of the Environment. The main issue that emerged from the comments was an interpretation of subsection 3(1) of the amendment, that products regulated under the Seeds Act, Fertilizers Act, Feeds Act, Health of Animals Act, and Pest Control Products Act are exempted from notification under the NSN Regulations. Stakeholders were concerned that this subsection could be misinterpreted as an exemption provision in and of itself and could undermine the legal test for equivalency established by the CEPA. After consideration and discussion with other federal government departments, the Department of the Environment decided to retain this subsection of the Regulations because*

- (a) subsection 3(1) is only meant to clarify, not to determine an exemption;*
- (b) the exemption is determined only by paragraph 26(3)(a) of CEPA [1988]; and*
- (c) the determination of exemption is the sole responsibility of the Minister responsible for the other Act.”*

The *Feeds Regulations* were also pre-published for public comment in the *Canada Gazette*, Part I (August 17, 1996). In the Alternatives section of the Regulatory Impacts Analysis Statement, the regulation of novel feeds was proposed under the *Feeds Regulations* or under the CEPA. The *Feeds Regulations* were the alternative chosen.

The provisions provided in the CEPA 99 for listing other Acts in Schedule 4, which is the purpose of this Order, are intended to provide clarity to the application of the exemption clause which will aid in addressing the above concerns.

#### *Compliance and Enforcement*

There are no compliance and enforcement actions relevant to the CEPA 99 resulting from the listing of the *Feeds Act* and Regulations on Schedule 4 of the CEPA 99. Compliance with the Acts that are listed will continue to be conducted by the responsible departments.

#### *Contacts*

Cynthia Wright, Director General, Strategic Priorities Directorate, Environment Canada, Place Vincent Massey, 16th Floor, 351 Saint-Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-6830, and Arthur Sheffield, Team Leader, Regulatory and

aux polymères et aux produits de la biotechnologie, a été ajouté pour préciser que le chevauchement des tâches de réglementation devrait être évité dans la mesure du possible :

3. (1) *Pour plus de certitude, le présent règlement ne s'applique pas à une substance qui est fabriquée ou importée en vue d'une utilisation réglementée aux termes de toute autre loi fédérale qui prévoit un préavis de fabrication, d'importation ou de vente et une évaluation en vue de déterminer si elle est toxique, notamment les produits réglementés en vertu de la Loi relative aux aliments du bétail, de la Loi sur les engrais, de la Loi sur les produits antiparasitaires, de la Loi sur la santé des animaux et de la Loi sur les semences.*

Ce règlement a été préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (le 17 août 1996) en vue d'obtenir les commentaires du public. De plus, on a tenu une séance d'information pour les intéressés les 23 et 24 septembre 1996. Le règlement final, paru dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mars 1997, comprenait le texte suivant, dans le REIR établi pour cette modification :

*« À la suite de cette pré-publication, des intervenants ont soumis leurs commentaires au ministère de l'Environnement. La principale question qui est ressortie des commentaires est une interprétation que l'on a donnée à l'article 3(1) de la modification indiquant que les produits touchés par la Loi sur les semences, la Loi sur les engrais, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur la santé des animaux et la Loi sur les produits antiparasitaires étaient exemptés de notification en vertu du RRSN. Les intervenants craignaient que cette apparente exemption puisse nuire au test légal d'équivalence établi par la LCPE. Après avoir examiné la question et consulté les autres ministères fédéraux, le ministère de l'Environnement a décidé de ne pas modifier cet article pour les raisons suivantes :*

- a) l'article 3(1) ne sert qu'à préciser la question, non à déterminer une exemption;*
- b) l'exemption n'est déterminée que par l'article 26(3)a) de la LCPE 1988;*
- c) la détermination de l'exemption est la seule responsabilité du ministre responsable de l'autre loi. »*

Le *Règlement sur les aliments du bétail* a également été préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (le 17 août 1996) en vue d'obtenir les commentaires du public. Dans la partie du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui portait sur les autres solutions, on proposait que la réglementation des aliments nouveaux soit incluse dans le *Règlement sur les aliments du bétail* ou dans la LCPE. C'est le *Règlement sur les aliments du bétail* qui a été choisi.

Les dispositions de la LCPE 1999 pour l'inscription d'autres lois sur la liste de l'annexe 4, qui est l'objet du présent décret, doivent clarifier l'application de la disposition d'exemption, ce qui aidera à trouver une réponse aux préoccupations exprimées ci-dessus.

#### *Respect et exécution*

Aucune mesure d'exécution de la loi applicable à la LCPE 1999 ne résulte de l'inscription de la *Loi relative aux aliments du bétail* et du *Règlement sur les aliments du bétail* sur la liste de l'annexe 4 de la LCPE 1999. Les ministères responsables continueront de faire respecter les lois qui figurent sur la liste.

#### *Personnes-ressources*

Cynthia Wright, Directrice générale, Direction générale des priorités stratégiques, Environnement Canada, Place Vincent-Massey, 16<sup>e</sup> étage, 351, boulevard Saint-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-6830, et Arthur Sheffield, Chef de section,

Economic Analysis Branch, Policy and Communications, Environment Canada, Les Terrasses de la Chaudière, 22nd Floor, 10 Wellington Street, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1172.

Direction des évaluations réglementaires et économiques, Politiques et Communications, Environnement Canada, Les Terrasses de la Chaudière, 22<sup>e</sup> étage, 10, rue Wellington, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1172.

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, that the Governor in Council proposes, pursuant to paragraph 106(7)(a) of that Act, to make the annexed *Order Amending Schedule 4 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999, No. 4*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director General of Strategic Priorities, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, January 30, 2001

MARC O'SULLIVAN  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

### ORDER AMENDING SCHEDULE 4 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999, NO. 4

#### AMENDMENT

1. Schedule 4 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 3:

Item	Acts	Regulations
4.	<i>Feeds Act</i>	<i>Feeds Regulations, 1983</i>

#### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[6-1-o]

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 106(7)a de cette loi, se propose de prendre le *Décret n° 4 modifiant l'annexe 4 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la directrice générale des Priorités stratégiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 janvier 2001

*Le greffier adjoint du Conseil privé,*  
MARC O'SULLIVAN

### DÉCRET N° 4 MODIFIANT L'ANNEXE 4 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

#### MODIFICATION

1. L'annexe 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Article	Lois	Règlements
4.	<i>Loi relative aux aliments du bétail</i>	<i>Règlement de 1983 sur les aliments du bétail</i>

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33